

## Arrêt

n° 147 814 du 16 juin 2015  
dans l'affaire X / III

**En cause :** 1. X  
2. X

**Ayant élu domicile :** X

**contre :**

**L'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.**

### LE PRÉSIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juin 2013, par X et X, qui déclarent être de nationalité kosovare, tendant à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois déclarant irrecevable leur demande de régularisation de séjour en application de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980, datée du 22/04/2013* » et de l' « *ordre de quitter le territoire, annexe 13, dd. 22/04/2013* » « *notifiés ensemble le 15/05/2013 par le Bourgmestre de la Commune de Villers-la-Ville* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 14 juin 2013 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 26 mai 2015.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me M. MANDELBLAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me DERENNE loco Me D. MATRAY et Me. S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. Les requérants déclarent être arrivés le 18 février 2008.
- 1.2. Le même jour, ils ont introduit une demande d'asile. Cette demande a été clôturée négativement par un arrêt n°20.077 du Conseil de céans du 8 décembre 2008.

1.3. Le 3 février 2009, des ordres de quitter le territoire – demandeur d'asile ont été pris à l'encontre des requérants. Aucun recours n'a été introduit contre ces décisions de sorte qu'elles sont devenues définitives.

1.4. Par courrier daté du 18 février 2009, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 3 août 2009, cette demande a été déclarée recevable.

Le 8 décembre 2009, le médecin fonctionnaire chargé de l'examen de cette demande a demandé aux requérants un rapport médical actualisé par un neuropsychiatre ou psychiatre.

Cette demande a été actualisée les 11 mars 2009, 15 mars 2010 et 23 novembre 2010.

1.5. Par courrier recommandé daté du 29 mars 2012, les requérants ont envoyé une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.6. Le 21 janvier 2013, une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4. du présent arrêt a été prise. Par un arrêt n°147.813 du 16 juin 2015, le Conseil de céans a annulé cette décision.

1.7. Le 22 avril 2013, une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.5. du présent arrêt, assortie de deux ordres de quitter le territoire, a été adoptée. Ces décisions ont été notifiées aux requérants le 15 mai 2013.

La décision d'irrecevabilité, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*A l'appui de leur demande d'autorisation de séjour introduite en date du 29.03.2012, Madame et Monsieur [I,J] invoquent les arguments suivants : la longueur de leur séjour et leur intégration sur le territoire, la scolarité de leurs enfants, la volonté de travailler de Monsieur et l'absence d'attache au Kosovo.*

*Pour commencer, les intéressés invoquent la longueur de leur séjour et précisent qu'ils sont « en Belgique depuis plus de quatre ans sans interruption ». Ils invoquent également leur « intégration réussie dans la société belge » attestée par des témoignages d'intégration joints en annexe de leur demande, par le fait qu'ils sont « actifs dans la vie associative », qu'ils participent à « diverses activités culturelles » et par leurs « nombreuses relations ». Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas l'un ou l'autre départ temporaire à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E, 22 février 2010, n°39.028).*

*Ensuite, Monsieur affirme qu'il « travaille d'une manière ininterrompue pour le même employeur depuis le mois de mai 2011 ». Il produit, à l'appui de ses dires, un « permis de travail B », des « fiches de paie » et son « nouveau permis de travail» valable «jusqu'au 08 mai 2013». Toutefois, notons que l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.*

*Quant au fait que les requérants ont « perdu toute attache au Kosovo » et qu'ils n'ont « aucun point d'ancrage ni soutien, ni accueil » dans leur pays d'origine, notons qu'ils n'étaient leurs dires par aucun élément pertinent et ce alors qu'il leur incombe d'étayer leur argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). Dès lors, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle d'autant plus que les requérants peuvent se prendre en charge le temps de lever les autorisations de séjour nécessaires. Signalons que les intéressés ne démontrent pas qu'ils ne pourraient être aidés et/ou hébergés temporairement par une association sur place.*

*De plus, les intéressés invoquent à titre de circonstance exceptionnelle le fait qu'une demande de régularisation pour raisons médicales est « pendante depuis plus de trois ans à l'heure actuelle». Cependant, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. D'une part, il convient de*

rappeler que la loi du 15 décembre 1980 fait une distinction claire entre deux procédures différentes : avec d'une part, l'article 9bis qui prévoit qu'une personne résidant en Belgique peut introduire une demande de régularisation, pour des raisons humanitaires, auprès du bourgmestre de son lieu de résidence, s'il existe des circonstances exceptionnelles et d'autre part, l'article 9ter qui se veut une procédure unique pour les personnes résidant en Belgique et souffrant d'une affection médicale. Une analyse de la situation médicale se fait dans le cadre d'une demande 9ter. Soulignons d'ailleurs, que la demande précitée, introduite en date du 19.02.2009, a finalement été déclarée non-fondée en date du 21.01.2013.

D'autre part, le Conseil rappelle que : contrairement à ce que les demandeurs prétendent dans leur argument, la possession d'une attestation d'immatriculation après l'introduction d'une demande en application de l'article 9ter de la loi ne constitue en aucune manière automatiquement une circonstance exceptionnelle. La loi du 15 septembre 2006, modifiant en cela la loi du 15 décembre 1980, fait par ailleurs une séparation claire entre deux procédures différentes : d'un côté, la procédure sur base de l'article 9bis de la loi sur les étrangers (qui prévoit que les personnes séjournant en Belgique, qui considèrent avoir des circonstances exceptionnelles pour des raisons humanitaires, peuvent demander une autorisation de séjour auprès du bourgmestre de la localité où ils résident), et de l'autre côté, une procédure basée sur l'article 9ter de la même loi, comme unique procédure pour les personnes souffrant d'une pathologie médicale et résidant en Belgique. Les éléments médicaux invoqués dans leur demande concernée sont donc hors contexte de l'article 9bis de la loi sur les étrangers<sup>1</sup>.

Enfin, les intéressés invoquent « la scolarité réussie » de leurs enfants et ajoutent qu'une interruption causerait « un préjudice irréparable ». Toutefois, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine étant donné qu'aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité temporaire dans le pays où les autorisations de séjour sont à lever serait difficile ou impossible. La scolarité des enfants ne nécessitant pas un enseignement spécial, exigeant des infrastructures spécialisées qui n'existeraient pas sur place. En outre, rappelons que le retour au pays d'origine ne peut être que temporaire et limité à la levée des autorisations de séjour requises.

Aussi, quant au fait que les enfants « ne connaissent même pas la langue écrite » dans leur pays d'origine, notons que le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient n'y être admis au séjour qu'à titre précaire. Ils auraient pu prémunir leurs enfants contre ce risque, en leurs enseignant leur langue maternelle. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle (C.E, 11 oct. 2004, n°135.903). »

Les ordres de quitter le territoire (annexe 13), qui constituent les deuxième et troisième actes attaqués, sont motivés comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :  
02°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressé n'a pas été reconnu réfugié par décision confirmative de refus du Conseil Du Contentieux des Etrangers en date du 08.12.2008. »

Et

« En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :  
02°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressée n'a pas été reconnue réfugiée par décision confirmative de refus du Conseil Du Contentieux des Etrangers en date du 08.12.2008. »

## 2. Exposé du moyen d'annulation

Les parties requérantes prennent un moyen unique de la violation « des articles 9 bis et 62 de la loi du 15/12/1980 (motivation matérielle) et violation du devoir de précaution, de proportionnalité et de minutie».

Après avoir résumé les motifs de la décision querellée et reproduit des extraits de jurisprudence du Conseil d'Etat qui contredisent « la thèse de la partie adverse que les études entreprises par les enfants ne constituent pas une circonstance exceptionnelle » ainsi qu'un extrait d'un rapport du 30 juillet 2008 de l'auditorat du Conseil d'Etat, en ce qu'il rappelle que la situation ne leur serait pas imputable mais

serait la conséquence de la longueur de traitement de leur demande 9ter et de l'obligation scolaire pour les enfants de plus de 6 ans, elles soutiennent qu' « *en prenant la décision attaquée sans prise en considération des éléments d'intégration (...), la partie adverse a pris une position de principe rigide stéréotypée, sans examen de l'ensemble de leur situation propre, commettant ainsi un excès de pouvoir en méconnaissance du principe de minutie, de proportionnalité et de précaution* ».

Elles rappellent ensuite leur situation et notamment la scolarité de leurs enfants et soutiennent que ces changements de système éducatif et de langue d'enseignement contredisent les propos de la partie défenderesse selon lesquels ils n'auraient pas démontré qu'une scolarité temporaire ne pouvait être suivie au Kosovo.

Elles constatent également que, contrairement à ce que la partie défenderesse allègue, l'attestation délivrée par l'Association Roms au Kosovo du 2 septembre 2008 produite lors de leur procédure d'asile contredit le motif selon lequel elles n'étayent par aucun élément pertinent l'absence de point d'ancrage, de soutien ou d'accueil dans leur pays d'origine. Elles constatent que cette absence est également démontrée par le rapport annuel de 2013 d'Amnesty International et le rapport du 8 avril 2013 du Immigration and Refugee Board of Canada « *publié et donc censé à (sic) être connu par la partie adverse* ».

Elles rappellent les éléments constitutifs de leur intégration sociale et professionnelle et les « *conséquences dramatiques* » que leur expulsion entraînerait pour eux, à savoir la « *perte d'emploi, perte de logement, perte des réseaux d'amis, perte de scolarité pour les enfants qui ne connaissent plus suffisamment la langue du pays de leur parents, ayant concentré avec réussite leurs efforts dans l'apprentissage du français pour s'intégrer en Belgique* ». Elles soutiennent que « *par les temps de crise actuelle, la perte d'un emploi stable, tel que celui du requérant, qui plus est avec le soutien de l'entité communale, constitue bel et bien un préjudice difficilement réparable et est un élément révélateur d'une difficulté particulière de rentrée dans le pays d'origine (...) au sens de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980* » et en déduisent une inadéquation de la motivation de la première décision querellée.

Elles ajoutent que les ordres de quitter le territoire sont affectés de la même motivation inadéquate dès lors qu'ils ne sont que « *l'accessoire et le corolaire du refus d'autorisation de séjour* ».

### **3. Discussion**

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2.1. En l'occurrence, le Conseil observe qu'à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, les parties requérantes ont invoqué que « *leurs enfants ne seront plus à même d'y poursuivre un enseignement scolaire dont ils ne connaissent même pas la langue écrite* ». A cet égard, dans la décision querellée, la partie défenderesse constate, d'une part, que, dès lors que leurs enfants ne nécessitent pas un enseignement spécialisé et que leur retour ne pourrait être que temporaire, les parties requérantes ne démontrent pas qu'une scolarité temporaire ne pourrait être suivie au pays d'origine, et, d'autre part, qu'elles auraient pu prévenir leur enfants contre le risque de changement de système éducatif et de langue d'enseignement en leur enseignant leur langue maternelle.

Ce faisant, le Conseil constate que la partie défenderesse reconnaît que les parties requérantes ont invoqué la difficulté d'un changement de système éducatif et de langue d'enseignement mais qu'elle se dispense d'examiner l'impact de ce changement sur la possibilité réelle de poursuivre cette scolarité alors que, comme relevé par cette dernière, « *le retour au pays d'origine ne peut être que temporaire et limité à la levée des autorisations de séjour requises* ». Or, s'il est vrai qu'un élément invoqué à titre de circonstances exceptionnelles pourrait être écarté dans certaines circonstances dès lors qu'il trouve son origine dans le comportement de l'étranger, il ne peut pas automatiquement en être déduit, comme le fait la partie défenderesse dans la décision attaquée, que cet élément ne peut constituer une « circonstance exceptionnelle » au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La seule référence à un arrêt du Conseil d'Etat, lequel se prononce sur une demande de suspension introduite à l'encontre d'une décision d'irrecevabilité prise sur base de l'article 9 alinéa 3 ancien de la loi du 15 décembre 1980 n'énerve en rien ce constat dès lors qu'elle ne dispense pas la partie défenderesse de son obligation de motiver la décision querellée eu égard à l'existence ou non de circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant très difficile un retour au pays d'origine.

Dès lors, en assimilant le fait que les parties requérantes sont à l'origine du préjudice invoqué pour leurs enfants comme ne constituant pas une circonstance exceptionnelle, sans examiner si, en l'espèce, cet élément, à savoir l'absence de connaissance de la langue écrite, ne constituait pas un élément de nature à rendre impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine ou un autre pays où les parties requérantes seraient autorisés à séjourner pour introduire auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent une demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle.

3.2.2. En termes de note d'observation, la partie défenderesse soulève l'absence d'intérêt au moyen des parties requérantes quant à ce motif de la première décision querellée, leurs enfants n'étant pas partie à la présente cause. A cet égard, le Conseil observe que l'intérêt des parties requérantes est intimement lié à celui de leurs enfants dès lors que leur statut doit, en règle, suivre celui de leurs parents et dès lors que les parties requérantes ont intérêt à ce que leurs enfants puissent poursuivre leur scolarité. En conséquence, les parties requérantes ont intérêt à cet aspect du moyen.

En outre, quant à la jurisprudence à laquelle la partie défenderesse se réfère à titre subsidiaire en termes de note d'observation, le Conseil constate que cette dernière reste en défaut de démontrer la comparabilité des situations visées, le séjour des parties requérantes étant couvert par une attestation d'immatriculation au moment de leur inscription.

3.3. Il résulte de ce qui précède que l'argument relatif à l'insuffisance de la motivation de la première décision querellée est fondé et suffit à justifier l'annulation de celle-ci. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres arguments invoqués dans le moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

Les ordres de quitter le territoire pris à l'encontre des parties requérantes et également attaqués par le présent recours constituent les accessoires de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée, qui leur a été notifiée à la même date, il s'impose de les annuler également.

#### **4. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse à concurrence de 350 euros.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La décision d'irrecevabilité du 22 avril 2013 de la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les ordres de quitter le territoire pris le même jour sont annulés.

#### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de trois cents cinquante euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille quinze par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre,

Mme M. VAN REGEMORTER, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. VAN REGEMORTER E. MAERTENS